

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul tenue le lundi 21 février 2022 à 19 h 30 en la salle des délibérations du conseil sise au 10, chemin Delangis, sous la présidence de Monsieur le maire, Alain Bellemare, et y sont présents formant quorum :

Mesdames et Messieurs les conseillers :
Alexandra Lemay
Jacinthe Breault
Marc Pelletier
Mélanie Desjardins
Dominique Mondor
Mannix Marion

M. Pascal Blais, directeur général et greffier-trésorier, et M^e Richard B. Morasse, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, sont aussi présents.

Le point sur la COVID-19

M. le maire, Alain Bellemare, mentionne que, suite aux allègements sanitaires qui s'en viennent, il encourage les gens à rester prudents dans le déconfinement.

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022

2022-0221-079

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

Que le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022, tel que soumis et préparé par le directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal Blais.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Liste des comptes à payer et journal des achats - Factures 2021

2022-0221-080

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

Que le Conseil municipal accepte le journal des achats et liste des comptes à payer (factures 2021), tel que soumis, et autorise le paiement desdits comptes, totalisant la somme de 5 281,15 \$ incluant les taxes applicables.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Liste des comptes à payer et journal des achats au 17 février 2022

2022-0221-081

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

Que le Conseil municipal accepte le journal des achats et liste des comptes à payer au 17 février 2022, tel que soumis, et autorise le paiement desdits comptes, totalisant la somme de 33 487,09 \$ incluant les taxes applicables.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

M. Yannick Brazeau:

M. Brazeau demeurant au 29, chemin Champoux, Saint-Paul, demande au conseil municipal pourquoi le cul de sac n'est pas la solution retenue pour le chemin Champoux.

M. le maire, Alain Bellemare, explique que le conseil a fait l'analyse d'environ six (6) options et que l'option retenue et la plus viable est l'installation de 3 à 4 dos d'ânes sur le chemin.

Adoption du règlement numéro 494-03-2022, règlement modifiant le règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations pour l'exercice financier 2022

2022-0221-082

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a expliqué l'objet et la portée du présent règlement numéro 494-03-2022 visant des mesures d'allègement financier pour les paiements des taxes foncières municipales et des compensations pour l'exercice financier 2022;

Considérant que le règlement numéro 494-03-2022 ne comporte pas de modification par rapport au projet de règlement présenté à la séance ordinaire du 7 février 2022;

Considérant que, conformément à la procédure d'adoption du règlement numéro 596-2021 faite en conformité des dispositions légales pertinentes, vingt (20) photocopies dudit règlement ont été mises à la disposition des citoyens présents lors de la séance ordinaire du 21 février 2022;

Considérant que trois (3) personnes étaient présentes à la séance susmentionnée et qu'ainsi le nombre de photocopies disponibles était suffisant;

Considérant que, conformément à l'article 445 du Code municipal, la lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

Considérant que les membres de ce Conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de M. Dominique Mondor, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 494-03-2022, règlement modifiant le règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations pour l'exercice financier 2022;
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 494-03-2022

**Règlement modifiant le règlement sur les modalités de
paiement des taxes foncières municipales et des
compensations pour l'exercice financier 2022**

- CONSIDÉRANT QUE la pandémie de la Covid-19 continue d'impacter sur la capacité financière des contribuables paulois;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite adopter des mesures d'allégement financier en reportant les dates habituelles des versements des taxes foncières municipales et des compensations pour l'exercice financier 2022;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale du Québec permet au Conseil municipal d'allonger le délai de paiement des versements de taxes foncières municipales et des compensations.
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et présenté par M^{me} Jacinthe Breault, conseillère, à la séance ordinaire du 7 février 2022;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné au cours de la séance ordinaire de ce Conseil tenue le lundi 7 février 2022 par M^{me} Jacinthe Breault, conseillère;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: Le règlement 494-2009 est modifié pour l'exercice financier 2022 seulement et conséquemment les dates des versements des taxes foncières municipales et des compensations pour l'exercice financier 2022 seront les suivantes:
- . Premier versement: 11 avril 2022
 - . Deuxième versement: 6 juin 2022
 - . Troisième versement: 12 septembre 2022
 - . Quatrième versement: 7 novembre 2022
- ARTICLE 3: Le règlement 494-2009 n'est pas autrement modifié.
- ARTICLE 4: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION:

7 février 2022

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 7 février 2022

ADOPTÉ:

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier

PROMULGUÉ:

Adoption du règlement numéro 599-2022, règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 568-2018

2022-0221-083

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a expliqué l'objet et la portée du règlement numéro 599-2022 en énonçant les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et règles qui doivent guider la conduite d'un membre du conseil;

Considérant que le règlement numéro 599-2022 ne comporte pas de modification par rapport au projet de règlement présenté à la séance ordinaire du 7 février 2022;

Considérant que l'avis public contenant le résumé du projet de règlement requis par la loi a été affiché le 8 février 2022;

Considérant que, conformément à la procédure d'adoption du règlement numéro 599-2022 faite en conformité des dispositions légales pertinentes, vingt (20) photocopies dudit règlement ont été mises à la disposition des citoyens présents lors de la séance ordinaire du 21 février 2022;

Considérant que trois (3) personnes étaient présentes à la séance susmentionnée et qu'ainsi le nombre de photocopies disponibles était suffisant;

Considérant que, conformément à l'article 445 du Code municipal, la lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 599-2018, règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 568-2018;
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 599-2022

Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 568-2018

- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 21 février 2018 le règlement numéro 568-2018, règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 555-2016;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- CONSIDÉRANT QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;
- CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- CONSIDÉRANT QUE le greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'	une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
CONSIDÉRANT QU'	en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
CONSIDÉRANT QUE	ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
CONSIDÉRANT QUE	ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
CONSIDÉRANT QUE	tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
CONSIDÉRANT QU'	il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 février 2022 par M ^{me} Alexandra Lemay, conseillère;
CONSIDÉRANT QU'	un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 7 février 2022 par M ^{me} Alexandra Lemay, conseillère, soit le membre du Conseil ayant donné l'avis de motion;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
1.1	Le titre du présent règlement est: <i>Règlement numéro 599-2022, règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement 568-2018.</i>
1.2	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
1.3	Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 :

INTERPRÉTATION

2.1

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :

Le *Règlement numéro 599-2022, règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement 568-2018.*

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul.

Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil :

Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Paul.

Organisme municipal :

Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 :

APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 :

VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
 - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 :

RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.4 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.1 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.3 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 :

MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1

Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2

Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- 6.2.7 Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 :

7.1

REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 568-2018, règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Paul* et remplaçant le règlement numéro 555-2016 adopté le *(date de l'adoption du Code présentement en vigueur)*.

7.2

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:
7 février 2022

AVIS PUBLIC CONTENANT UN RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT ET ANNONÇANT LA DATE, L'HEURE ET L'ENDROIT DE LA SÉANCE AU COURS DE LAQUELLE SERA ADOPTÉ LE RÈGLEMENT:

8 février 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

PROMULGUÉ:

Courriel de M^{me} Mélanie Gallant, directrice générale de l'Office d'habitation Au cœur de chez nous Re: Entente tripartite

2022-0221-084

Sur la proposition de M. Dominique Mondor, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal autorise la conclusion d'une entente tripartite entre la Municipalité, l'Office d'habitation Au cœur de chez nous et la Société d'habitation du Québec, laquelle permettra à l'organisme Habeo de débiter ses démarches pour obtenir le programme de subvention aux loyers qui sera offert à certains nouveaux locataires du Havre Paulois;
- 2- Que M. le maire, Alain Bellemare, ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal Blais, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, Me Richard B. Morasse, soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Mélanie Gallant, directrice générale de l'Office d'habitation Au cœur de chez nous.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M^{me} Caroline Lukic, agente de développement à l'école La Passerelle Re: Projet de réaménagement du parc-école du pavillon Vert-Demain de l'école La Passerelle - Engagement financier de la Municipalité

2022-0221-085

Considérant la présentation du projet de réaménagement du parc-école du pavillon Vert-Demain;

Considérant le plan du nouvel aménagement proposé joint à la demande de participation financière soumise;

Considérant que ce projet représente un investissement de plus de 173 000 \$ nécessitant une participation financière du milieu;

Considérant que le Conseil municipal croit opportun que la Municipalité de Saint-Paul soutienne un projet qui bénéficiera aux jeunes pauloises et paulois;

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Qu'en considération des informations fournies et des motifs contenus au préambule de la présente résolution, le Conseil municipal soutienne financièrement le projet de réaménagement du parc-école du pavillon Vert-Demain en prenant l'engagement financier de participer au projet pour une somme de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$);
- 3- Que le paiement de la participation financière soit émis suite à la confirmation du début des travaux;
- 4- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Caroline Lukic, agente de développement de l'école La Passerelle.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Départ temporaire de M^{me} Jacinthe Breault à 19 h 36

M^{me} Jacinthe Breault, conseillère, indique avoir un intérêt dans le prochain point de l'ordre du jour en précisant que M. Luc Lasalle est son conjoint. Elle se retire de la salle pour ne pas participer ni entendre les délibérations sur le document soumis ci-après.

M^{me} Breault quitte la table du conseil à 19 h 36.

Courriel de M. Luc Lasalle, 377, chemin Cyrille-Beaudry, Saint-Paul Re: Demande de permission pour forage directionnel afin de traverser le chemin Cyrille-Beaudry - Alimentation en eau potable

2022-0221-086

Considérant la demande de forage directionnel sous le chemin Cyrille-Beaudry de M. Luc Lasalle;

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise les travaux ci-après conformément au plan joint à la demande de M. Lasalle:
 - exécution d'un forage directionnel pour traverser le chemin Cyrille-Beaudry, d'environ 25 mètres de long à une profondeur approximative de deux (2) mètres;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Luc Lasalle.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Retour de M^{me} Jacinthe Breault à 19 h 37

M^{me} Jacinthe Breault reprend place à la table du conseil à 19 h 37.

Demande de dérogation mineure numéro 224-2022 de M^m Sophie Houle, concernant la propriété située au 72, rue du Domaine-du-Repos, Saint-Paul, sur le lot 3 829 332 du cadastre du Québec Re : Demande visant la création d'un lot dont la superficie sera de 3 224,5 mètres carrés et le frontage de 46,2 mètres alors que le règlement de lotissement numéro 312-1992 exige une superficie de 4 000 mètres carrés et un frontage de 50 mètres - Résolution statuant sur la demande

2022-0221-087

Considérant la demande de dérogation mineure numéro 224-2022 de M^{me} Sophie Houle, 72, rue du Domaine-du-Repos, Saint-Paul;

Considérant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que la présente demande vise la création d'un lot dont la superficie sera de 3 224,5 mètres carrés et le frontage de 46,2 mètres alors que le règlement de lotissement 312-1992 exige une superficie de 4 000 mètres carrés et un frontage de 50 mètres;

Considérant que la subdivision est en partie hors du corridor riverain;

Considérant que la demande correspond à un léger dépassement de la norme applicable;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant l'environnement du site concerné par la demande;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que l'avis public requis par la loi et les règlements a été affiché à chacun des deux endroits désignés et a été publié sur le site Internet de la Municipalité en indiquant la date et l'heure de la séance au cours de laquelle le Conseil statuera sur la demande ainsi que la façon de procéder afin de faire parvenir les commentaires des personnes intéressées désirant se faire entendre en ce qui concerne cette demande de dérogation mineure conformément à l'arrêté ministériel 2021-054;

Considérant que le Conseil municipal a pris acte, lors de la séance ordinaire du 7 février 2022, de la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme à sa réunion tenue le 2 février 2022 sur la présente demande;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a fait rapport verbal qu'aucune objection écrite n'est parvenue;

Considérant que le Conseil municipal estime que les exigences du règlement numéro 314-1992, règlement de dérogations mineures, sont respectées;

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Qu'après avoir pris connaissance de la demande de M^{me} Sophie Houle, 72, rue du Domaine-du-Repos, Saint-Paul, le Conseil municipal statue sur la dérogation mineure numéro 224-2022 datée du 20 janvier 2022, laquelle vise la création d'un lot dont la superficie et le frontage sont non conformes;

- 3- Qu'ainsi, le Conseil municipal accepte la création d'un lot dont la superficie sera de 3 224,5 mètres carrés et le frontage de 46,2 mètres alors que le règlement de lotissement 312-1992 exige une superficie de 4 000 mètres carrés et un frontage de 50 mètres;
- 4- Que la demande ainsi approuvée par le Conseil municipal soit réputée conforme au règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Paul;
- 5- Qu'en conséquence, le certificat d'autorisation de dérogation mineure soit délivré et que la dérogation accordée soit enregistrée dans le registre prévu à cette fin;
- 6- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Sophie Houle.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, portant le numéro URB-01-2022 Re: Plan de formation pour Alexandra Ouellet - 2022

2022-0221-088

Sur la proposition de M. Marc Pelletier, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte le contenu du rapport du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, M. Miguel Rousseau, portant le numéro URB-01-2022 et autorise les formations qui y sont proposées pour un montant approximatif de 999,55 \$ plus les taxes applicables;
- 2- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à M. Miguel Rousseau, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et M^{me} Alexandra Ouellet, technicienne en urbanisme et en environnement.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Départ temporaire de M^{me} Mélanie Desjardins à 19 h 38

M^{me} Mélanie Desjardins, conseillère, indique avoir un intérêt dans le prochain point de l'ordre du jour. M^{me} Desjardins précise être une employée de l'entreprise Sintra inc. Elle se retire de la salle pour ne pas participer ni entendre les délibérations sur le document soumis ci-après.

M^{me} Desjardins quitte la table du conseil à 19 h 38.

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-13-2022 Re: Demande de soumissions "Travaux de rapiéçage de pavage et confection de dos d'âne allongés"

2022-0221-089

Considérant qu'il y aurait lieu de procéder à une demande de soumissions pour les travaux de rapiéçage et confection de dos d'âne allongés;

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise le processus de demande de soumissions par voie d'invitation écrite pour l'appel d'offres susmentionné auprès des soumissionnaires apparaissant à la liste jointe au rapport TP-13-2022.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Retour de Mme Mélanie Desjardins à 19 h 39

M^{me} Mélanie Desjardins reprend place à la table du conseil à 19 h 39.

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-14-2022 Re: Remplacement du mur amovible du Complexe communautaire

2022-0221-090

Considérant l'état désuet du mur amovible du Complexe communautaire situé entre les salles 1 et 2;

Considérant les propositions reçues auprès de deux (2) fournisseurs, se détaillant comme suit:

Montant incluant les taxes

- Les Cloisons Corflex inc. :	44 378,05 \$
- Cometal STD inc.:	48 232,01 \$

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte la recommandation du directeur des travaux publics et des services techniques contenue au rapport portant le numéro TP-14-2022;
- 3- Qu'en conformité avec les règles de passation des contrats et rotation contenues au Chapitre II du règlement numéro 593-2021, règlement sur la gestion contractuelle, le Conseil municipal adjuge ce contrat de gré à gré et retienne la proposition de l'entreprise "Les Cloisons Corflex inc.", suivant la soumission 52889-REV 2, au montant de 38 598 \$ plus les taxes applicables;
- 4- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à l'entreprise Les Cloisons Corflex inc. et remise à M. Samuel Pagé-Adam, directeur des travaux publics et des services techniques.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport de la directrice du Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-10-2022 Re: Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées - Volet accompagnement 2022-2023

2022-0221-091

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal autorise la transmission d'une demande de subvention dans le cadre du Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées offert par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du ministère de l'Éducation et l'Enseignement supérieur (MEES) sous la responsabilité de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière, à titre de gestionnaire pour la région de Lanaudière;
- 2- Qu'à cette fin, le Conseil municipal autorise la directrice du Service des loisirs et de la culture, M^{me} Geneviève Babin, à compléter et signer le formulaire de demande d'assistance financière pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;
- 3- Que ce document et tous les autres documents pertinents à l'obtention de la subvention soient transmis à la direction de l'ARLPH de Lanaudière.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport de la directrice du Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-11-2022 Re: Tarification camp de jour 2022

2022-0221-092

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte l'ensemble des éléments contenus au rapport de la directrice du Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-11-2022;
- 2- Qu'entre autres, le Conseil municipal fixe les coûts d'inscription à 64 \$ et que la politique de tarification familiale soient maintenus;
- 3- Que le Conseil municipal autorise l'envoi postal de la publicité reliée aux inscriptions du camp de jour en avril 2022;
- 4- Que le Conseil municipal prenne note que la période d'inscriptions se déroulera au cours de la semaine du 9 mai 2022 via la plateforme en ligne, par téléphone et si les mesures sanitaires le permettent, aux bureaux de la Municipalité;
- 5- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée
- 6- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à la directrice du Service des loisirs et de la culture.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport de la technicienne en loisir au Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-12-2022 Re: Embauche de personnel - Semaine de relâche 2022

2022-0221-093

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal autorise l'embauche des personnes ci-après comme personnel d'animation de la Semaine de relâche 2022, selon le taux horaire et la disponibilité des candidates et candidats:
 - Rosalie Brochu 14,75 \$ / h
 - Rebecca Malo 14,75 \$ / h
 - Eugénie Dion 14,75 \$ / h
 - Julianne Lefebvre 14,75 \$ / h
 - Samuel Cornellier 14,50 \$ / h
 - Justine Génier 14,50 \$ / h
 - Fléchère Dion 14,00 \$ / h
 - Ariane Soulières 14,00 \$ / h
 - Béatrice Forest 14,00 \$ / h
 - Annaëlle Picard 14,00 \$ / h
- 2- Qu'il soit entendu à la présente résolution que l'embauche du nombre d'animateurs est conditionnelle au nombre d'inscriptions d'enfants à la Semaine de relâche 2022;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à M^{me} Julie Tétreault, technicienne en loisir au Service des loisirs et de la culture.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur général et greffier-trésorier, portant le numéro ADM-10-2022 Re: Rapport sur les ressources humaines - Modification de la grille salariale du personnel du camp de jour municipal

2022-0221-094

Considérant que les membres du Conseil municipal reconnaissent l'importance d'offrir un service de camp de jour estival et de proposer une offre salariale attractive ;

Considérant les difficultés de recrutement du marché actuel ;

Considérant que l'expérience des primes COVID pour la rétention du personnel du camp de jour à l'été 2021 a atteint les objectifs souhaités;

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- 2- Que le Conseil municipal accepte le contenu du rapport du directeur général et greffier-trésorier, portant le numéro ADM-10-2022;
- 3- Que le Conseil municipal accepte également la grille salariale proposée tel que soumis en annexe au rapport ADM-10-2022;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Geneviève Babin, directrice du service des loisirs et de la culture ainsi qu'à M^{me} Julie Tétreault, technicienne en loisir.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Dossier des ressources humaines – Lettre de démission

2022-0221-095

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte, à regrets, la démission de M^{me} Geneviève Babin au poste de directrice du Service des loisirs et de la culture;
- 2- Que le Conseil municipal prenne bonne note que cette démission prendra effet à compter du 1^{er} avril 2022;
- 3- Que le Conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier à entreprendre les démarches de recrutement en vue de combler le poste de directeur/trice du Service des loisirs et de la culture;
- 4- Que le Conseil municipal adresse ses sincères remerciements par l'envoi d'une lettre à M^{me} Geneviève Babin.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Facturation des quotes-parts 2022 de la MRC de Joliette

2022-0221-096

Sur la proposition de M. Marc Pelletier, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal autorise le paiement des quotes-parts 2022 totalisant la somme de 979 587 \$ à la MRC de Joliette, comme suit :

Facture CRF2200020 :

. Administration générale 122 535 \$

Payable en deux versements égaux
le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet 2022

Facture CRF2200030 :

. Évaluation foncière 88 240 \$

Payable en douze versements
le 1^{er} de chaque mois

Facture CRF2200039 :

. Évaluation en ligne 2 712 \$

Payable en deux versements égaux
Le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet 2022

Facture CRF2200045 :

. Cadets – Sûreté du Québec 5 000 \$

Payable le 1^{er} juillet 2022

Facture CRF2200049 :

. Transport adapté	70 655 \$	
. Transport régional C-32	216 \$	
. Transport régional C-34	3 453 \$	
. Transport régional C-131-138	5 182 \$	
. Transport régional C-50	18 758 \$	
. Transport collectif rural	<u>8 443 \$</u>	106 707 \$

Payable en deux versements égaux
le 1^{er} mars et 1^{er} juillet 2022

Facture CRF2200059 :		
. Collecte et transport - déchets	142 165 \$	
. Enfouissement - déchets	70 600 \$	
. Redevances - enfouissement	45 200 \$	
. Collecte - matières recyclables	157 061 \$	
. Collecte - matières organiques	132 254 \$	
. Écocentre - Service MRC	<u>58 820 \$</u>	606 100 \$

Payable en douze versements
le 1^{er} de chaque mois

Facture CRF2200069 :		
. Développement économique	28 008 \$	
. Développement social	3 691 \$	
. Tourisme	11 540 \$	
. Loisirs	910 \$	
. Culture	<u>923 \$</u>	45 072 \$

Payable en deux versements égaux
le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet 2022

Facture CRF2200079 :		
. Transport des prélèvements		3 221 \$

Payable en deux versements égaux
le 1^{er} mars et 1^{er} juillet 2022

- 2- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Nancy Fortier, directrice et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M^{me} Renée Ouimet, directrice du Mouvement Santé mentale Québec Re: Proclamation de la première journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2022

2022-0221-097

Considérant que le 13 mars 2022 est la première Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

Considérant que le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

Considérant qu'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Choisir, c'est ouvrir une porte »;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

Considérant que dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que la Municipalité de Saint-Paul proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;
- 3- Que la Municipalité de Saint-Paul invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Choisir, c'est ouvrir une porte »;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Renée Ouimet, directrice du Mouvement Santé mentale Québec.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M. Sébastien Giroux pour la compagnie 9439-1711 Québec inc., 732, boulevard de l'Industrie, Saint-Paul Re: Demande de reporter la signature de l'acte de vente des immeubles portant les numéros de lots 6 454 643, 6 424 883, 6 424 884 et 6 424 885 du cadastre du Québec au plus tard le 1er avril 2022

2022-0221-098

Considérant la promesse d'achat signée le 9 novembre 2021 par M. Sébastien Giroux, représentant de la compagnie 9439-1711 Québec inc. ;

Considérant que l'article numéro 1.7 de la susdite promesse d'achat prévoit que l'acte de vente doit intervenir avant le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant les motifs contenus dans la lettre de M. Giroux, appuyés par le courriel de M^{me} Sylvie Roy, directrice de compte – Marché immobilier chez Desjardins Entreprises;

Sur la proposition de M. Dominique Mondor, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal exprime son accord et accepte de reporter la signature de l'acte de vente des immeubles portant les numéros de lots 6 454 643, 6 424 883, 6 424 884 et 6 424 885 du cadastre du Québec, en précisant que l'acte notarié devra intervenir au plus tard le 1^{er} avril 2022;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Sébastien Giroux.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M^{me} Sylvie Dufour, adjointe administrative du Service de l'administration et de la comptabilité de Tourisme Lanaudière Re: Renouvellement de l'adhésion 2022

2022-0221-099

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal renouvelle la cotisation annuelle de la Municipalité à l'association touristique régionale, Tourisme Lanaudière, pour l'année 2022;
- 2- Qu'à cette fin, le Conseil municipal autorise le paiement de la somme de 580 \$ plus les taxes applicables;
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M. Dimitri Latulippe, directeur au ministère de la Culture et des Communications Re: Analyse de l'avis d'intention de la Municipalité de délivrer un permis ou un certificat d'autorisation relatif à la démolition du 27, rue du Curé-Dupont

2022-0221-100

Sur la proposition de M. Marc Pelletier, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal prenne acte du contenu de la lettre de M. Dimitri Latulippe, directeur au ministère de la Culture et des Communications, direction de Laval, de Lanaudière et des Laurentides concernant l'avis d'intention de la Municipalité de délivrer un permis ou un certificat d'autorisation relatif à la démolition de l'immeuble situé au 27, rue du Curé-Dupont;
- 2- Que la présente lettre accompagne toute demande touchant le lot portant le numéro 3 829 211 du cadastre du Québec, qui sera soumise au Comité consultatif d'urbanisme.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M. Stéphane Martinez, directeur général au MAMH, direction générale des finances municipales et des programmes Re : Protocole d'entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Saint-Paul concernant le projet d'aménagement de la piste cyclable et piétonnière du parc du Boisé Paulois

2022-0221-101

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte le contenu du protocole d'entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Saint-Paul concernant le projet d'aménagement de la piste cyclable et piétonnière du parc du Boisé-Paulois;

- 2- Que M. le maire, Alain Bellemare, ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal Blais, ou en son absence, M^e Richard B. Morasse, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, soient autorisés à signer ledit protocole d'entente et tous les documents pertinents pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution accompagne le protocole d'entente à transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

M. François Amyot:

M. Amyot demeurant au 796, chemin Saint-Jean, Saint-Paul, demande au conseil municipal si une piste cyclable sera construite sur le chemin Saint-Jean.

M. le maire, Alain Bellemare, l'informe que ces travaux sont prévus éventuellement.

M. François Amyot:

Comme deuxième question, M. Amyot demande si ces travaux sont prévus pour 2022.

M. le maire, Alain Bellemare, informe M. Amyot qu'il aimerait bien lui répondre oui, mais qu'étant donné la présence d'un réseau d'aqueduc et la canalisation de fossé, il est possible que les travaux se réalisent l'an prochain.

M. François Amyot:

Finalement, M. Amyot demande aux membres du conseil municipal s'il est envisageable de faire passer les réseaux d'égout sanitaires lors de la réfection de chemin.

M. le maire, Alain Bellemare, l'informe que la Municipalité a prévu analyser toutes ces options de réseaux lors de ces travaux.

M. Christian Picard:

M. Picard demeurant au 845, chemin Saint-Jean, Saint-Paul, demande au conseil municipal de quel côté est prévue la piste cyclable sur le chemin Saint-Jean.

M. le maire, Alain Bellemare, informe M. Picard que la piste cyclable passera du côté de sa résidence.

M. Christian Picard:

Comme deuxième question, M. Picard demande aux membres du conseil où en est rendu le dossier du bruit occasionné par les unités de chauffage/climatisation près de sa propriété?

M. le maire, Alain Bellemare, informe M. Picard que nous travaillons toujours sur ce dossier. M. Pascal Blais, directeur général et greffier-trésorier, lui mentionne que nous sommes en attente d'un dernier soumissionnaire.

Fin de la séance ordinaire du 21 février 2022 à 19 h 51.

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Alain Bellemare, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé)

Alain Bellemare

M. Alain Bellemare
Maire

ANNEXE au procès-verbal de la séance ordinaire du 21 février 2022.

Certificats de crédits disponibles:

Résolutions

Certificats

2022-0221-085

2022-000194

2022-0221-088

2022-000195

2022-0221-090

2022-000196

2022-0221-092

2022-000197

2022-0221-096

2022-000198

2022-000199

2022-000200

2022-000201

2022-000202

2022-000203

2022-000204

2021-001105

2022-0221-099

2022-000205

(Signé)

Pascal Blais

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier